

[...]

31.138/31.229
31.107/31.113/31.299/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné cinq plaintes émanant d'habitants francophones de la périphérie (liste des plaignants à votre attention en annexe) qui ont reçu des avis de paiement en néerlandais émanant du *Dienst Kijk- en Luistergeld* de la Communauté flamande alors que leur appartenance linguistique était connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 7 décembre 1999 :

"A partir de l'année d'imposition 1998, le *Dienst Kijk- en Luistergeld* envoie les avertissements-extraits de rôle à destination des communes à facilités, en néerlandais avec la mention "Sur simple demande par écrite, un document en français peut être obtenu".

Avant l'année d'imposition 1998, étaient tenues des listes de tous les contribuables et de leur appartenance linguistique. Dès qu'un contribuable avait demandé un avertissement-extrait de rôle en français, il recevait automatiquement celui de l'année suivante dans cette même langue.

Etant donné que l'*Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Mangement (ABAFIM)*, chargée du contrôle des redevances radio-télévision, doit être considérée comme un service du gouvernement flamand au sens de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ce service tombe sous l'application de la circulaire 97/29 du gouvernement flamand du 7 octobre 1997.

Cette circulaire règle l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand et part d'une interprétation restrictive du régime des facilités, portant l'accent sur le caractère non-répétitif de ce dernier. Concrètement, cela signifie que les facilités doivent être demandées chaque fois et qu'elles ne sont pas attribuées automatiquement. En effet, l'emploi des langues du particulier ne constitue pas une donnée statique mais bien dynamique, et il est possible que l'intéressé se soit entre-temps intégré et parle le néerlandais.

En outre se pose la question de savoir s'il est légalement admissible que le pouvoir public enregistre tout bonnement l'appartenance linguistique des habitants des communes à facilités. A mon avis, cela reviendrait à procéder à un recensement linguistique déguisé. En effet, cela impliquerait que le *Dienst Kijk- en Luistergeld* attribue à chaque contribuable un code linguistique et sauvegarde celui-ci avant de pouvoir le réutiliser l'année suivante. Or, il n'existe aucune base légale permettant la répartition des habitants des communes à facilités sur la base de leur appartenance linguistique. Le recensement linguistique et l'interrogation des Belges sur leur appartenance linguistique ont d'ailleurs été abolis par la loi du 24 juillet 1961. Même la loi du 8 août 1983 sur le Registre national exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique, puisque le texte même de la loi contient la liste **limitative** des données pouvant être enregistrées et que le code linguistique n'en fait pas partie. L'enregistrement d'autres données est d'ailleurs interdit eu égard à la protection de la vie privée.

Finalement, je tiens à souligner qu'à aucun moment, le gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais."

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du *Dienst Kijk en Luistergeld* (cf. avis 30.074 et suivants du 4 janvier 1999).

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors les avis de paiement de la taxe de radio-télévision redevance pour l'année 1999 devaient leur être envoyés en français.

En conséquence, la CPCL estime par trois voix de la section française et deux voix et une abstention de la section néerlandaise que les présentes plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]

ANNEXE

LISTE DES PLAIGNANTS

Monsieur Marc Bleeckx, rue Hollebeek 80 à 1630 Linkebeek

Monsieur Pierre Vander Meulen, avenue Bel-Air 103 à 1970 Wezembeek-Oppem

Monsieur Charles Courteille, avenue de Burbure 146 à 1970 Wezembeek-Oppem

Monsieur Mathieu Baudon, rue de la Limite, 101 à 1950 Kraainem

Monsieur Paul Van Doren, avenue d'Oppem, 91 à 1970 Wezembeek-Oppem
